

DECISION N° 2012-01/DNF

Vu les articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire National des Arts et Métiers et notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la note DNF n° 05-002 du 20 mai 2005 relative à la VAP85 dans le cadre du LMD.

Article 2 :

Le décret du 23 août 1985 définit les « conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ».

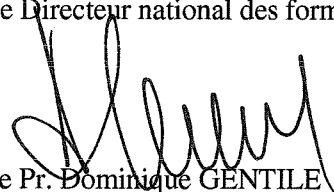
L'article 9 du décret susvisé prévoit également que « les candidats admis dans une formation peuvent [...] être dispensés de certains enseignements ».

Dans ce cadre, les candidats à la VAP85 peuvent, à compter de la publication de la présente décision, accéder directement aux enseignements de L2, L3 ou M2, dans les conditions prévues par le décret relatif à la VAP 85 et en respectant les dates de clôture des inscriptions fixées annuellement.

A cet égard, les élèves dispensés par la VAP85 des enseignements liés à une ou plusieurs années de formation, obtiennent lors de la délivrance de la licence ou du master, la totalité des crédits européens correspondant à ces diplômes.

Fait à Paris, le 5 janvier 2012

Pour l'Administrateur Général
Et par délégation,
Le Directeur national des formations



Le Pr. Dominique GENTILE